

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 10

44<sup>e</sup> année

13 janvier 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 57/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 58/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 20 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	3
Règlement (CE) n° 59/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 239 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	4
Règlement (CE) n° 60/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 67 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	5
Règlement (CE) n° 61/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 .....	7
Règlement (CE) n° 62/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 .....	8
Règlement (CE) n° 63/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 .....	9
Règlement (CE) n° 64/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 .....	10
Règlement (CE) n° 65/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000 .....	11
Règlement (CE) n° 66/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	12

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 67/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 259 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	18
★ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation .....	20
★ Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .....	30
★ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises .....	33
Règlement (CE) n° 71/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 fixant, pour le mois de décembre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre .....	43
Règlement (CE) n° 72/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	45

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2001/34/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 juillet 2000 relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000** .....
- 47

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000 .....

49

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000

54

2001/35/CE:

- ★ **Décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-Lituanie du 13 décembre 2000 portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Lituanie au programme d'action communautaire «Jeunesse»** .....
- 56

### Commission

2001/36/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la Jamaïque <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 4077]** .....
- 59

2001/37/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation pour les gastéropodes marins originaires de la Jamaïque <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 4080]</b> .....	64
2001/38/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 décembre 2000 modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 4083]</b> .....	66
2001/39/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République tchèque <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 4085]</b> .....	68
2001/40/CE:	
★ <b>Décision de la Commission du 22 décembre 2000 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 4086]</b> .....	75
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
★ <b>Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 264 du 18.10.2000)</b> .....	78
Rectificatif au règlement (CE) n° 7/2001 de la Commission du 4 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes (JO L 2 du 5.1.2001) .....	79

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 57/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,2
	204	38,7
	624	73,1
	999	70,3
0707 00 05	052	106,3
	628	150,8
	999	128,6
0709 90 70	052	93,7
	204	69,6
	999	81,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,7
	204	52,7
	220	41,9
	999	48,1
0805 20 10	052	67,5
	204	84,9
	624	63,6
	999	72,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	82,1
	204	78,5
	624	81,1
	999	80,6
0805 30 10	052	67,9
	220	60,1
	600	62,1
	999	63,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,1
	400	84,6
	404	83,8
	720	123,4
	728	73,8
	999	80,7
0808 20 50	052	189,0
	400	87,6
	999	138,3

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 58/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 20<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2099/2000 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 20<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 janvier 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 59/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 239<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 239<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 129 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 60/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 67<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 67<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 67<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	105	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 61/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 11 janvier 2001 à 215,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 62/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 5 au 11 janvier 2001 à 205,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 63/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 11 janvier 2001 à 224,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 64/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 11 janvier 2001 à 302,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 65/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 2001**  
**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 8 au 11 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2285/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 66/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 <sup>(5)</sup>, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(7)</sup>.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le

code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.

- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2425/2000 <sup>(9)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.<sup>(3)</sup> JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.<sup>(5)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.<sup>(6)</sup> JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.<sup>(7)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.<sup>(8)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.<sup>(9)</sup> JO L 279 du 1.11.2000, p. 14.

- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(2)</sup>.
- (13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.
- (14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.
- (15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n°

1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(4)</sup>,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>.

*Article 2*

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

*Article 3*

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(4)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (2)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	A00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B02: B08 et B09,

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Vatican, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission, modifié],

B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 67/2001 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 2001

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 259<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 47 paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2734/2000 <sup>(3)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 27/2001 <sup>(5)</sup>.

(2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues, et au paragraphe 2, qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2734/2000.

(3) Après examen des offres présentées pour la 259<sup>e</sup> adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie A et de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie C.

(4) Vu que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées, en conséquence, il est approprié d'affecter ces quantités d'un coefficient de réduction, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000.

(5) L'article 7 du règlement (CE) n° 2734/2000 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits.

(6) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 259<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 246,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptée est fixée à 11 590 t,
- les quantités offertes à un prix supérieur ou égal à 221,50 EUR sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000.

b) pour la catégorie C, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 2734/2000:

- le prix maximal d'achat est fixé à 382,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses,
- la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses est fixée à 70 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.<sup>(3)</sup> JO L 316 du 15.12.2000, p. 45. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3/2001 (JO L 1 du 4.1.2001, p. 6).<sup>(4)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.<sup>(5)</sup> JO L 3 du 6.1.2001, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 68/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 2001**  
**concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a) iv),

après publication du projet de règlement<sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides à la formation sont, dans certaines conditions, compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité aux aides à la formation dans de nombreuses décisions et elle a également défini très récemment sa politique en la matière dans l'encadrement communautaire des aides à la formation<sup>(3)</sup>. À la lumière de l'expérience considérable qu'elle a acquise dans l'application desdits articles aux aides à la formation, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) n° 994/98.
- (3) Pour définir une politique transparente et cohérente dans tous les secteurs, il convient d'étendre le champ d'application du présent règlement autant que possible et d'y inclure aussi les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- (4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide à la formation. La Commission examinera cette notification notamment à la lumière des critères fixés par le présent règlement ou conformément aux lignes directrices et aux encadrements communautaires applicables, lorsque de telles lignes directrices et encadrements communautaires existent. Tel est actuellement le cas pour les activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité et pour le secteur des transports maritimes. L'encadrement des aides à la formation sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.
- (5) Dans un souci de transparence, il convient de rappeler que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(4)</sup>, les articles 87 à 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières des États membres en faveur de mesures bénéficiant d'un soutien communautaire à la formation en vertu de l'article 9 dudit règlement.
- (6) Dans un souci de transparence, il convient de souligner que le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux mesures de formation qui constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. De nombreuses mesures de formation ne relèvent pas dudit article, mais constituent des mesures générales, parce qu'elles sont destinées à toutes les entreprises de tous les secteurs sans discrimination et sans pouvoir discrétionnaire pour les autorités appliquant la mesure (régimes généraux d'incitations fiscales, tels que des crédits d'impôt automatiques, ouverts à toutes les entreprises qui investissent dans la formation de leurs salariés, par exemple). D'autres mesures de formation ne relèvent pas du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, parce que l'ensemble des personnes en bénéficient partout directement et qu'elles ne confèrent pas d'avantages à certaines entreprises ou à certains secteurs. Il s'agit par exemple de la scolarité et de la formation initiale (régimes d'apprentissage et d'accueil en alternance), de la formation ou du recyclage des chômeurs, y compris des stages en entreprise, de mesures directement destinées aux travailleurs ou même à certaines catégories de travailleurs, leur donnant la possibilité de bénéficier d'une formation sans lien avec leur entreprise ou leur secteur («compte pour la formation», par exemple). Il convient cependant de rappeler que les contributions de fonds sectoriels, si elles sont rendues obligatoires par l'État, ne sont pas considérées comme des ressources privées, mais constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (7) Le présent règlement doit exempter toute aide qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit, ainsi que tout régime d'aide, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 89 du 28.3.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO C 343 du 11.11.1998, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée aux fins du présent règlement devrait être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises<sup>(1)</sup>.
- (9) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (10) La formation a généralement des effets externes positifs pour la société dans son ensemble, dans la mesure où elle augmente le vivier de travailleurs qualifiés dans lequel d'autres entreprises peuvent puiser, où elle améliore la compétitivité de l'industrie communautaire et où elle joue un rôle important dans les stratégies pour l'emploi. Étant donné que les entreprises de la Communauté sous-investissent généralement dans la formation de leurs travailleurs, les aides d'État pourraient contribuer à corriger cette imperfection du marché et peuvent donc être considérées, sous certaines conditions, comme compatibles avec le marché commun et, par conséquent, être exemptées de l'obligation de notification préalable.
- (11) Afin que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire pour réaliser l'objectif communautaire que les forces du marché ne permettraient pas, à elles seules, d'atteindre, les intensités admissibles des aides exemptées doivent être modulées selon le type de formation dispensé, la taille de l'entreprise et sa situation géographique.
- (12) Les actions de formation générale procurent des qualifications transférables et améliorent substantiellement la possibilité d'être employé du travailleur qualifié. Les aides accordées à cet effet faussent moins la concurrence, de sorte que des intensités d'aide plus élevées peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification préalable. À l'inverse, les actions de formation spécifique, qui sont surtout profitables à l'entreprise, comportent un risque plus élevé de distorsion de la concurrence, de sorte que l'intensité des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché et exemptées de l'obligation de notification préalable doit être beaucoup plus faible.
- (13) Du fait des handicaps dont souffrent les petites et moyennes entreprises et du niveau plus élevé des coûts relatifs qu'elles doivent supporter lorsqu'elles investissent dans la formation de leurs travailleurs, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour les petites et moyennes entreprises.
- (14) Dans les régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, la formation a un effet externe relativement plus important, dans la mesure où ces régions sont caractérisées par un grave sous-investissement dans la formation et un taux de chômage plus élevé. De ce fait, les intensités d'aide exemptées par le présent règlement devraient être plus élevées pour ces régions.
- (15) Les caractéristiques propres à la formation dans le secteur du transport maritime justifient une approche spécifique à ce secteur.
- (16) Les aides d'un montant élevé doivent continuer à être évaluées individuellement par la Commission avant d'être attribuées. De ce fait, les aides supérieures à un montant déterminé, qui devrait être fixé à 1 million d'euros, sont exclues de l'exemption prévue par le présent règlement et demeurent soumises aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (17) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.
- (18) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en œuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les mêmes raisons, il convient de définir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées en vertu du présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.

(1) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

(19) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs, y compris les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;
- c) «grandes entreprises»: les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I;
- d) «formation spécifique»: une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;
- e) «formation générale»: une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme «générale» si, par exemple:
  - elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises,
  - elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels l'État ou la Communauté a conféré des compétences en la matière;
- f) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une

subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;

g) «travailleur défavorisé»:

- tout jeune de moins de 25 ans qui n'a pas auparavant trouvé sa première activité régulière rémunérée, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,
- toute personne atteinte d'un grave handicap résultant d'une déficience physique, mentale ou psychologique et cependant capable d'entrer sur le marché du travail,
- tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi et qui a besoin d'une formation professionnelle et/ou linguistique,
- toute personne souhaitant réintégrer le marché du travail après une pause d'au moins trois ans, et en particulier toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,
- toute personne de plus de 45 ans n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent,
- tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi depuis douze mois consécutifs, pendant les six premiers mois suivant son recrutement.

*Article 3*

**Conditions d'exemption**

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Les régimes d'aide qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:
  - a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ce régime remplissent toutes les conditions du présent règlement;
  - b) le régime contienne une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les aides accordées au titre du régime visé au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.

#### Article 4

##### Aides à la formation exemptées

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles à la formation doivent remplir les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7.

2. L'intensité des aides en faveur de projets de formation spécifique est limitée à 25 % pour les grandes entreprises et à 35 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ces intensités sont majorées de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

3. L'intensité des aides en faveur de projets de formation générale est limitée à 50 % pour les grandes entreprises et à 70 % pour les petites et moyennes entreprises.

Cette intensité est majorée de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

4. Les intensités maximales visées aux paragraphes 2 et 3 sont majorées de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés.

5. Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités définies au paragraphe 2 pour la formation spécifique qui sont applicables.

6. L'intensité des aides accordées dans le secteur du transport maritime peut atteindre 100 %, que le projet porte sur une formation spécifique ou sur une formation générale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord, et
- b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.

7. Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants:

- a) coûts de personnel des formateurs;
- b) frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation;
- c) autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures);
- d) amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
- e) coûts des services de conseil concernant l'action de formation;
- f) coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent.

Les coûts éligibles doivent être étayés de pièces justificatives et doivent être transparents et ventilés par poste.

#### Article 5

##### Aides individuelles d'un montant élevé

L'exemption ne s'applique pas si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un projet individuel de formation est supérieur à 1 million d'euros.

#### Article 6

##### Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4 et 5 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.

2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, ni avec d'autres financements communautaires, concernant les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

#### Article 7

##### Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.

2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement, les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, et pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou dans tout autre délai plus long qui peut être fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.
3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III, ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

#### Article 8

##### **Entrée en vigueur et durée de validité**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.  
Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.
2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Définition des petites et moyennes entreprises**

[Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4)]

*«Article premier*

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises:
    - employant moins de 250 personnes
    - et dont:
      - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
      - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
    - et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
  2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la "petite entreprise" est définie comme une entreprise:
    - employant moins de 50 personnes
    - et dont:
      - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
      - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
    - et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
  3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:
    - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
    - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.
  4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.
  5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les microentreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.
  6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
  7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
  8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.»
-

## ANNEXE II

**Fiche synthétique à fournir chaque fois qu'un régime d'aides exempté en vertu du présent règlement est mis en œuvre et qu'une aide individuelle exemptée en vertu du présent règlement est accordée en dehors de tout régime d'aides**

Fiche synthétique concernant une aide d'État accordée conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission	
Synthèse des informations à fournir	Commentaires
État membre	
Région	Veillez indiquer le nom de la région si l'aide est octroyée par une autorité régionale ou locale
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Veillez indiquer le nom du régime d'aides ou, il s'agit d'une aide individuelle, le nom du bénéficiaire.  Dans ce dernier cas, aucun rapport annuel ultérieur n'est nécessaire
Base juridique	Veillez indiquer le texte juridique national de référence pour le régime d'aides ou l'aide individuelle en question
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Les montants doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale.  Pour un régime d'aides:  Veillez indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.  Pour une aide individuelle:  Veillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales. Selon le cas, veuillez indiquer également si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées.  Pour les garanties, dans les deux cas, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis
Intensité maximale des aides	Veillez indiquer l'intensité maximale des aides ou le montant d'aide maximal par poste ouvrant droit à l'aide
Date de mise en œuvre	Veillez indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide individuelle est accordée
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Veillez indiquer jusqu'à quelle date (année et mois) une aide peut être octroyée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide individuelle et s'il y a lieu, la date prévue (année et mois) pour le versement de la dernière tranche
Objectif de l'aide	Dans le cas d'aides à la formation, veuillez indiquer s'il s'agit d'une formation spécifique ou générale.  Dans le cas d'une formation générale, il y a lieu de fournir des documents (par exemple, une description du contenu de la formation) établissant le caractère général de la formation

Synthèse des informations à fournir	Commentaires
Secteur(s) économique(s) concerné(s) <input type="checkbox"/> Tous secteurs ou <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Pêche et aquaculture <input type="checkbox"/> Industrie charbonnière <input type="checkbox"/> Tous secteurs manufacturiers ou <input type="checkbox"/> Sidérurgie <input type="checkbox"/> Construction navale <input type="checkbox"/> Fibres synthétiques <input type="checkbox"/> Industrie automobile <input type="checkbox"/> Autres secteurs manufacturiers <input type="checkbox"/> Tous services ou <input type="checkbox"/> Service de transport maritime <input type="checkbox"/> Autres services de transport <input type="checkbox"/> Services financiers <input type="checkbox"/> Autres services  Observations:	Veuillez choisir dans la liste, le cas échéant
Nom et adresse de l'autorité responsable	
Divers	

## ANNEXE III

**Forme du rapport périodique à communiquer à la Commission****Formulaire de rapport annuel sur les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil**

Les États membres sont invités à utiliser le formulaire ci-après pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports à la Commission en application des règlements d'exemption par catégorie adoptés sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.

Les rapports doivent également être fournis sous forme électronique.

*Informations à fournir pour tous les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil*

1. Intitulé du régime d'aide
2. Règlement d'exemption de la Commission applicable
3. Dépenses

Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime d'aides ou pour chaque aide individuelle (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, etc.). Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes.

Ces dépenses doivent être indiquées comme suit:

Pour chaque année considérée, veuillez chiffrer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.).

- 3.1. Les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué.
- 3.2. Les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée.
- 3.3. Le nombre de nouveaux projets aidés.
- 3.4. Une estimation du nombre total d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (s'il y a lieu).
- 3.5. Une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets.
- 3.6. Une ventilation régionale des montants visés au point 3.1 soit par région au niveau 2 de la NUTS<sup>(1)</sup> ou à un niveau inférieur, soit par régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), et régions non assistées.
- 3.7. Une ventilation sectorielle des montants visés au point 3.1 par secteurs d'activité des bénéficiaires (si plus d'un secteur est concerné, veuillez indiquer la part de chacun):

- Agriculture
- Pêche et/ou aquaculture
- Industrie charbonnière
- Secteur manufacturier  
dont:
  - Sidérurgie
  - Construction navale
  - Fibres synthétiques
  - Industrie automobile
  - Autres secteurs manufacturiers (à préciser)

<sup>(1)</sup> La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté européenne.

— Services

dont:

Services de transport maritimes

Autres services de transport

Services financiers

Autres services (à préciser)

— Autres secteurs (à préciser)

4. Autres informations et remarques

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 69/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,après publication du projet de règlement <sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans sa communication relative aux aides *de minimis* <sup>(3)</sup>, sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable. À la lumière de l'expérience que la Commission a acquise en la matière et afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer la règle *de minimis* par voie de règlement.
- (3) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des transports et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement.
- (4) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires <sup>(4)</sup>, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (5) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours des trois années précédentes. L'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle *de minimis* ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.
- (6) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle *de minimis*, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (7) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle *de minimis* satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle au même bénéficiaire n'excède pas le plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis*, informent les entreprises concernées du caractère *de minimis* des aides octroyées,

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.<sup>(2)</sup> JO C 89 du 28.3.2000, p. 6.<sup>(3)</sup> JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

soient pleinement informés des autres aides *de minimis* reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond *de minimis*. Le respect de ce plafond peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.

- (8) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

- du secteur des transports et des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

#### Article 2

#### Aides *de minimis*

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une

aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

#### Article 3

#### Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide *de minimis* à une entreprise, il l'informe du caractère *de minimis* de cette aide; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée.

#### Article 4

#### Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 70/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) i) et b),

après publication du projet de règlement <sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que dans certaines conditions les aides aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) Le règlement (CE) n° 994/98 confère également à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (3) La Commission a, dans de nombreuses décisions, appliqué les articles 87 et 88 du traité à de petites et moyennes entreprises établies aussi bien dans des régions assistées qu'en dehors et elle a également exposé sa politique en la matière, dernièrement dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises <sup>(3)</sup> et dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale <sup>(4)</sup>. À la lumière de l'expérience considérable acquise par la Commission dans l'application desdits articles aux petites et moyennes entreprises ainsi que des textes généraux concernant les petites et moyennes entreprises et les aides à finalité régionale qui ont été publiés par la Commission sur la base desdits articles, il convient, afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle

qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs que lui confère le règlement (CE) n° 994/98.

- (4) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité pour les États membres de notifier une aide en faveur de petites et moyennes entreprises. La Commission examinera cette notification à la lumière, notamment, des critères fixés par le présent règlement. L'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puisqu'il sera remplacé par le présent règlement.
- (5) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Compte tenu de ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour but de faciliter le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (6) Le présent règlement doit exempter toute aide individuelle qui remplit toutes les conditions qu'il prévoit ainsi que tout régime d'aides, pour autant que les aides susceptibles d'être accordées en application de ce régime remplissent lesdites conditions. Afin de garantir une surveillance efficace et de simplifier le traitement administratif sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides et les aides individuelles accordées en dehors de ces régimes doivent contenir une référence expresse au présent règlement.
- (7) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des règles particulières prévues par certains règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs, tels qu'ils existent pour la construction navale, mais il ne s'applique pas aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture.

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 89 du 28.3.2000, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (8) Pour éliminer toute différence susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence, pour faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales concernant les petites et moyennes entreprises et pour des raisons de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des petites et moyennes entreprises utilisée dans le présent règlement doit être celle figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises<sup>(5)</sup>, définition qui a également été utilisée dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises<sup>(6)</sup>.
- (9) Conformément à la pratique constante de la Commission et afin de mieux garantir que l'aide soit proportionnée et limitée au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en termes d'intensité d'aide par rapport à un ensemble de coûts admissibles plutôt qu'en montants d'aide maximaux.
- (10) Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du présent règlement, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (11) Étant donné les différences qui existent entre les petites et les moyennes entreprises, il convient de fixer des plafonds d'intensité d'aide différents pour chacune de ces deux catégories d'entreprises.
- (12) Les plafonds d'intensité d'aide doivent être fixés, à la lumière de l'expérience acquise par la Commission, à un niveau qui réponde à la fois à la nécessité de réduire au minimum les distorsions de concurrence dans le secteur concerné et à l'objectif consistant à favoriser le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises.
- (13) Il convient de définir d'autres conditions auxquelles doivent répondre tout régime d'aide ou toute aide individuelle exemptés par le présent règlement. Eu égard à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, de telles aides ne doivent normalement pas avoir pour seul effet de réduire en permanence ou périodiquement les frais d'exploitation que le bénéficiaire devrait normalement supporter, et elles doivent être proportionnées aux handicaps qu'il est nécessaire de surmonter pour garantir les bénéfices socio-économiques considérés comme répondant à l'intérêt commun. Il convient donc de limiter le champ d'application du présent règlement aux aides accordées pour certains investissements matériels et immatériels, certains services fournis aux bénéficiaires et certaines autres activités. Eu égard à la surcapacité du secteur des transports dans la Communauté, à l'exception du matériel ferroviaire, les coûts d'investissement admissibles pour les entreprises dont l'activité économique principale se déroule dans le secteur des transports ne doivent pas comprendre les moyens et l'équipement de transport.
- (14) Le présent règlement doit exempter les aides aux petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur situation géographique. Les investissements et la création d'emplois peuvent contribuer au développement économique des régions les moins favorisées de la Communauté. Les petites et moyennes entreprises établies dans ces régions souffrent à la fois d'un handicap structurel lié à leur situation géographique et des difficultés qui découlent de leur taille. Il convient donc de prévoir un relèvement des plafonds d'intensité d'aide pour les petites et moyennes entreprises établies dans des régions assistées.
- (15) Pour ne pas favoriser le facteur «capital» d'un investissement par rapport au facteur «travail», le présent règlement doit prévoir la possibilité de mesurer les aides à l'investissement sur la base soit des coûts de l'investissement, soit des coûts afférents aux nouveaux emplois liés à la réalisation du projet d'investissement.
- (16) À la lumière de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires<sup>(7)</sup>, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant la production intérieure par rapport aux produits importés. Les aides visant à couvrir des coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (17) Compte tenu de la nécessité de trouver un juste équilibre entre la réduction au minimum des distorsions de concurrence dans le secteur bénéficiant de l'aide et les objectifs du présent règlement, celui-ci ne doit pas exempter les aides individuelles excédant un montant maximal déterminé, qu'elles soient ou non accordées dans le cadre d'un régime d'aides exempté par le présent règlement.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

<sup>(6)</sup> Voir note 3 de bas de page.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

- (18) Pour avoir la certitude que l'aide est nécessaire et qu'elle est de nature à stimuler le développement de certaines activités, le présent règlement ne devrait pas exempter les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire pourrait déjà exercer aux seules conditions du marché.
- (19) Le présent règlement ne doit pas exempter le cumul d'aides avec d'autres aides d'État, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un financement communautaire, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils prévus par le présent règlement.
- (20) Afin d'assurer la transparence et le contrôle efficace des aides, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission un certain nombre d'informations succinctes à chaque fois qu'un régime d'aides est mis en œuvre ou qu'une aide individuelle est accordée en dehors d'un tel régime, en application du présent règlement, en vue d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver sur les aides exemptées par le présent règlement. Il convient que la Commission définisse des obligations précises en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent lui transmettre, y compris, compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, pour ce qui est des informations à fournir sous forme électronique.
- (21) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine et eu égard, notamment, à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de fixer la fin de la validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement continueraient à être exemptés pendant un délai de six mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Champ d'application**

1. Sans préjudice des règlements ou des directives communautaires spécifiques arrêtés en vertu des dispositions du traité et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs et que lesdits règlements et directives soient plus ou moins restrictifs que le présent règlement, celui-ci s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises de tous les secteurs.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- b) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) «petites et moyennes entreprises»: les entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I;
- c) «investissement dans des immobilisations corporelles»: tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles;
- d) «investissement dans des immobilisations incorporelles»: tout investissement dans un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;
- e) «intensité brute de l'aide»: le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;
- f) «intensité nette de l'aide»: le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet;
- g) «nombre de salariés»: le nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.

## Article 3

**Conditions de l'exemption**

1. Les aides individuelles accordées en dehors de tout régime qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition qu'elles contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les régimes d'aides qui remplissent toutes les conditions du présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, à condition que:

- a) les aides qui peuvent être accordées au titre de ces régimes remplissent toutes les conditions du présent règlement;
- b) les régimes contiennent une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les aides accordées au titre des régimes visés au paragraphe 2 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent immédiatement toutes les conditions du présent règlement.

## Article 4

**Investissement**

1. Les aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité si elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.

2. L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser:

- a) 15 % pour les petites entreprises;
- b) 7,5 % pour les entreprises moyennes.

3. Lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité de l'aide n'excède pas le plafond des aides à l'investissement à finalité régionale, fixé dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre, de plus de:

- a) 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 30 %, ou

- b) 15 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 %.

Les plafonds d'aide régionale supérieurs ne sont applicables que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la région bénéficiaire pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

4. Les plafonds fixés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des dépenses d'investissement admissibles, soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois), ou d'une combinaison des deux, pour autant que l'aide n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'un ou l'autre de ces modes de calcul.

5. Lorsque l'aide est calculée sur la base des dépenses d'investissement, les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations corporelles comportent le coût des terrains, des bâtiments et de l'équipement. Dans le secteur des transports, à l'exception du matériel ferroviaire roulant, les moyens et le matériel de transport ne sont pas inclus dans les coûts admissibles. Les coûts admissibles d'un investissement dans des immobilisations incorporelles sont les coûts d'acquisition de la technologie.

6. Lorsque l'aide est calculée sur la base des emplois créés, le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans conformément aux conditions suivantes:

- a) la création d'emplois doit être liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles. Les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
- b) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, et
- c) les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de cinq ans.

## Article 5

**Services de conseil et autres services et activités**

Les aides aux petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions suivantes sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

- a) pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité;

- b) pour la participation aux foires et expositions, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. Cette exemption ne vaut que pour la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée.

#### Article 6

##### Aides individuelles d'un montant élevé

Le présent règlement n'exempte pas les aides individuelles atteignant l'un des deux seuils suivants:

- a) le total des coûts admissibles de l'ensemble du projet atteint au moins 25 millions d'euros et
- i) dans les régions non admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 % des plafonds prévus à l'article 4, paragraphe 2;
  - ii) dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 % du plafond net d'aide défini dans la carte des aides à finalité régionale applicable à la région concernée; ou
- b) le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions d'euros.

#### Article 7

##### Nécessité de l'aide

L'aide n'est exemptée par le présent règlement que si, avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide:

- une demande d'aide a été adressée à l'État membre par le bénéficiaire ou
- l'État membre a adopté des dispositions législatives instituant un droit à l'aide sur la base de critères objectifs et sans que l'État membre n'ait plus à exercer de pouvoir discrétionnaire.

#### Article 8

##### Cumul

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.

2. Les aides exemptées par le présent règlement ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres financements communautaires, qui concernent les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent règlement.

#### Article 9

##### Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime, lorsque ce régime d'aides ou cette aide individuelle sont exemptés par le présent règlement, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, une synthèse des informations concernant ce régime d'aides ou cette aide individuelle, sous la forme prévue à l'annexe II.

2. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les régimes d'aides exemptés par le présent règlement, les aides individuelles accordées au titre de ces régimes ainsi que les aides individuelles exemptées en vertu du présent règlement qui sont accordées en dehors de tout régime d'aides existant. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption définies dans le présent règlement sont remplies, y compris des informations relatives au statut de PME de l'entreprise. Les États membres conservent ces dossiers, en ce qui concerne les aides individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

3. Les États membres rédigent un rapport sur l'application du présent règlement au cours de chaque année civile, ou partie d'année civile, au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe III ainsi que sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

#### Article 10

##### Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides exemptés en vertu du présent règlement restent exemptés durant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Définition des petites et moyennes entreprises**

[Extrait de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4)]

## «Article premier

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées "PME", sont définies comme des entreprises:
    - employant moins de 250 personnes
    - et dont:
      - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros,
      - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
    - et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
  2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la "petite entreprise" est définie comme une entreprise:
    - employant moins de 50 personnes
    - et dont:
      - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros,
      - soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
    - et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.
  3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:
    - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,
    - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.
  4. Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.
  5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les microentreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de dix salariés.
  6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.
  7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.
  8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.»
-

## ANNEXE II

**Fiche synthétique à fournir chaque fois qu'un régime d'aides exempté en vertu du présent règlement est mis en œuvre et qu'une aide individuelle exemptée en vertu du présent règlement est accordée en dehors de tout régime d'aides**

Fiche synthétique concernant une aide d'État accordée conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission	
Synthèse des informations à fournir	Commentaires
État membre	
Région	Veillez indiquer le nom de la région si l'aide est octroyée par une autorité régionale ou locale.
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Veillez indiquer le nom du régime d'aides ou, s'il s'agit d'une aide individuelle, le nom du bénéficiaire.  Dans ce dernier cas, aucun rapport annuel ultérieur n'est nécessaire!
Base juridique	Veillez indiquer le texte juridique national de référence pour le régime d'aides ou l'aide individuelle en question.
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Les montants doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale.  Pour un régime d'aides:  Veillez indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.  Pour une aide individuelle:  Veillez indiquer le montant total de l'aide/les pertes fiscales. Selon le cas, veuillez indiquer également, si l'aide est versée par tranches, le nombre d'années sur lesquelles ces versements seront étalés ou, en cas de pertes fiscales, le nombre d'années pendant lesquelles ces pertes seront enregistrées.  Pour les garanties, dans les deux cas, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.
Intensité maximale des aides	Veillez indiquer l'intensité maximale des aides ou le montant d'aide maximal par poste ouvrant droit à l'aide.
Date de mise en œuvre	Veillez indiquer la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aides ou la date à laquelle l'aide individuelle est accordée.
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Veillez indiquer jusqu'à quelle date (année et mois) une aide peut être octroyée au titre du régime d'aides ou, dans le cas d'une aide individuelle et s'il y a lieu, la date prévue (année et mois) pour le versement de la dernière tranche.
Objectif de l'aide	Il est entendu que l'objectif premier est d'apporter une aide à la PME. Cette rubrique donne la possibilité de préciser les autres objectifs (secondaires) poursuivis (par exemple, petites entreprises exclusivement ou PME; aide à l'investissement/aux services de conseil).

Synthèse des informations à fournir	Commentaires
<p>Secteur(s) économique(s) concerné(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Tous secteurs</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Industrie charbonnière</p> <p><input type="checkbox"/> Tous secteurs manufacturiers</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Sidérurgie</p> <p><input type="checkbox"/> Construction navale</p> <p><input type="checkbox"/> Fibres synthétiques</p> <p><input type="checkbox"/> Industrie automobile</p> <p><input type="checkbox"/> Autres secteurs manufacturiers</p> <p><input type="checkbox"/> Tous services</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Services de transport</p> <p><input type="checkbox"/> Services financiers</p> <p><input type="checkbox"/> Autres services</p> <p>Remarques:</p>	<p>Veillez choisir le ou les secteurs concernés dans la liste.</p>
Nom et adresse de l'autorité responsable	
Divers	

## ANNEXE III

**Forme du rapport périodique à communiquer à la Commission****Formulaire de rapport annuel sur les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil**

Les États membres sont invités à utiliser le formulaire ci-après pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports à la Commission en application des règlements d'exemption par catégorie adoptés sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.

Les rapports doivent également être fournis sous forme électronique.

*Informations à fournir pour tous les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil*

1. Intitulé du régime d'aides
2. Règlement d'exemption de la Commission applicable
3. Dépenses

Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime d'aides ou pour chaque aide individuelle (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, etc.). Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes.

Ces dépenses doivent être indiquées comme suit:

Pour chaque année considérée, veuillez chiffrer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):

- 3.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc., pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;
- 3.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc., pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;
- 3.3. le nombre de nouveaux projets aidés;
- 3.4. une estimation du nombre total d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (s'il y a lieu);
- 3.5. une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets;
- 3.6. une ventilation régionale des montants visés au point 3.1 soit par régions au niveau 2 de la NUTS<sup>(1)</sup> ou à un niveau inférieur, soit par régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), et régions non assistées;
- 3.7. une ventilation sectorielle des montants visés au point 3.1 par secteur d'activité des bénéficiaires (si plus d'un secteur est concerné, veuillez indiquer la part de chacun):

industrie charbonnière

secteurs manufacturiers,

dont:

sidérurgie

construction navale

fibres synthétiques

industrie automobile

autres secteurs manufacturiers (à préciser)

services,

dont:

services de transport

services financiers

autres services (à préciser)

autres secteurs (à préciser).

4. Autres informations et remarques

---

<sup>(1)</sup> La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté européenne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 71/2001 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2001****fixant, pour le mois de décembre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de décembre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de décembre 2000, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 fixant, pour le mois de décembre 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,45834	couronnes danoises
	340,698	drachmes grecques
	8,68177	couronnes suédoises
	0,614545	livre sterling

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 72/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 12 janvier 2001**  
**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2762/2000 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 318 du 16.12.2000, p. 31.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 janvier 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	26,41	3,36
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	26,41	8,33
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	26,41	3,23
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	26,41	7,90
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	25,45	12,59
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	25,45	7,99
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	25,45	7,99
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,25	0,40

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juillet 2000

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000

(2001/34/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La mise en œuvre du protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CE <sup>(1)</sup>, devenu le protocole n° 3 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000 selon l'article 3 de la décision n° 1/2000 du Comité des ambassadeurs ACP-CE <sup>(2)</sup>, et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne <sup>(3)</sup> est assurée, conformément à leur article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre.

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000 sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte de ces accords est joint à la présente décision.

(2) Il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et, d'une part, les États mentionnés dans le protocole et, d'autre part, la République de l'Inde en ce qui concerne les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000,

*Article 2*

<sup>(1)</sup> JO L 229 du 17.8.1991, p. 216.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 1.3.2000, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO L 190 du 22.7.1975, p. 35.

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. GLAVANY

---

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République d'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000**

## A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 22 décembre 2000

Monsieur,

Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CE, devenu le protocole n° 3 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000 selon l'article 3 de la décision n° 1/2000 du Comité des ambassadeurs ACP/CE, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de ce qui suit:

Pour la période de livraison allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, «free out» ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*



## B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 22 décembre 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Les représentants des États ACP visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CE, devenu le protocole n° 3 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000 selon l'article 3 de la décision n° 1/2000 du Comité des ambassadeurs ACP/CE, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de ce qui suit:

Pour la période de livraison allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 du protocole:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour le sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation de la Communauté, marchandise nue, caf, "free out" ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

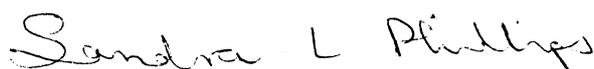
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans cette lettre sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour les gouvernements des États ACP visés dans le protocole n° 3*

For the Government of Barbados



For the Government of Belize



Pour le gouvernement de la République du Congo



Pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire



For the Government of the Sovereign Democratic Republic of Fiji



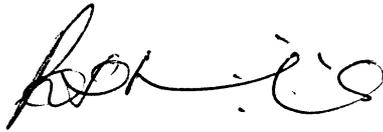
For the Government of the Cooperative Republic of Guyana



For the Government of Jamaica



For the Government of the Republic of Kenya



Pour le gouvernement de la République de Madagascar



For the Government of the Republic of Malawi



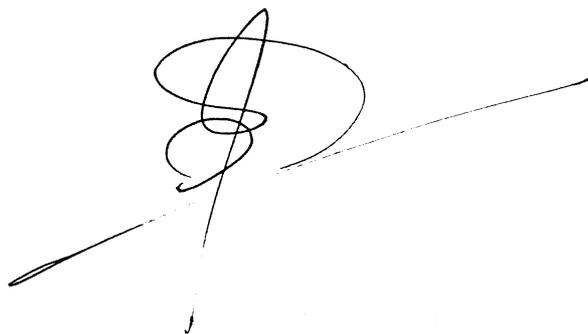
For the Government of the Republic of Mauritius



For the Government of Saint Kitts and Nevis



For the Government of the Republic of Suriname



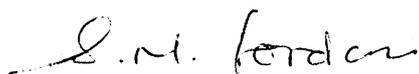
For the Government of the Kingdom of Swaziland



For the Government of the United Republic of Tanzania



For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago



For the Government of the Republic of Uganda



For the Government of the Republic of Zambia



For the Government of the Republic of Zimbabwe

---

**ACCORD****sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1999/2000**

A. Lettre n° 1

Bruxelles, le 13 novembre 2000

Monsieur,

Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit:

Pour la période de livraison allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, «free out» ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*



## B. Lettre n° 2

Bruxelles, le 13 novembre 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Dans le cadre des négociations prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, les représentants de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté européenne, sont convenus de ce qui suit:

Pour la période de livraison allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, les prix garantis visés à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de l'accord:

- a) pour le sucre brut: 52,37 euros pour 100 kilogrammes;
- b) pour le sucre blanc: 64,65 euros pour 100 kilogrammes.

Ces prix s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, "free out" ports européens de la Communauté. L'instauration de ces prix ne préjuge en aucune manière la position de chacune des parties contractantes quant aux principes de fixation des prix garantis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République de l'Inde*



**DÉCISION N° 4/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE**  
**du 13 décembre 2000**  
**portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Lituanie au**  
**programme d'action communautaire «Jeunesse»**

(2001/35/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 110 de l'accord européen et son annexe XX, la Lituanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Selon le même article, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Lituanie à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/98 du 30 octobre 1998 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part <sup>(2)</sup>, la Lituanie a participé au programme Jeunesse pour l'Europe depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et a émis le souhait de participer au nouveau programme Jeunesse,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Lituanie participe au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «Jeunesse») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique pour la durée du programme Jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

H. VÉDRINE

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 307 du 17.11.1998, p. 15.

## ANNEXE I

**Conditions et modalités de participation de la République de Lituanie au programme Jeunesse**

1. La Lituanie participera aux activités du programme Jeunesse (ci-après dénommé «programme») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse»<sup>(1)</sup>.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 de la décision n° 1031/2000/CE et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Jeunesse, la Lituanie met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures nécessaires pour garantir le financement approprié de cette agence, qui bénéficiera de subventions du programme pour financer ses activités. La Lituanie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme à l'échelon national.
3. Afin de participer au programme, la Lituanie versera chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux procédures définies à l'annexe II.  
  
Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Lituanie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.
4. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Lituanie seront les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.  
  
Conformément aux dispositions pertinentes de la décision n° 1031/2000/CE, la Commission peut prendre en considération les experts lituaniens lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.
5. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les actions dont la gestion est décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités de l'agence nationale créée conformément au point 2, les fonds seront alloués à la Lituanie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Lituanie au programme. Le montant maximum du soutien financier aux activités de l'agence nationale ne dépassera pas 50 % du budget alloué au programme de travail de l'agence nationale.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Lituanie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Lituanie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la Lituanie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 13 de la décision n° 1031/2000/CE, la participation de la Lituanie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Lituanie. La Lituanie présentera à la Commission les rapports nécessaires et sera associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités lituaniennes ou par des entités lituaniennes, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes lituaniennes fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Jeunesse seront applicables aux relations entre la Lituanie, la Commission et l'agence nationale lituanienne. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale lituanienne, les autorités lituaniennes sont tenues responsables des fonds non récupérés.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 8 de la décision n° 1031/2000/CE, les représentants de la Lituanie participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité de programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la Lituanie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
12. Dans les contacts de toutes sortes avec la Commission, la langue à utiliser pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports à présenter et pour les autres aspects administratifs des programmes, sera une des langues officielles de la Communauté.
13. La Communauté et la Lituanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au terme sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

---

## ANNEXE II

### Contribution financière de la République de Lituanie au programme Jeunesse

1. La contribution financière devant être versée par la Lituanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Jeunesse en l'an 2000 se montera à 699 000 euros.

La contribution devant être versée par la Lituanie au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'an 2000.

2. La Lituanie versera la contribution susmentionnée, à partir du budget national lituanien et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure distincte de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Lituanie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État lituanien, ces fonds constitueront la contribution nationale de la Lituanie, à partir de laquelle s'effectueront les paiements correspondant aux appels annuels de fonds de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
  - 340 000 euros pour la contribution au programme Jeunesse en l'an 2000,
  - le solde de la contribution de la Lituanie sera couvert par le budget de l'État lituanien.
4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup> s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Lituanie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts lituaniens pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission enverra à la Lituanie un appel de fonds correspondant à sa contribution au programme.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Lituanie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril, ou au plus tard, un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Lituanie, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds en Lituanie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Lituanie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

---

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

**fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la Jamaïque**

[notifiée sous le numéro C(2000) 4077]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/36/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Jamaïque afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation de la Jamaïque en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) En Jamaïque, le «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires-congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE <sup>(3)</sup>, annexe II, points 1 à 7. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par le VSD. Il revient donc au VSD de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.
- (7) À la suite des garanties fournies par le VSD concernant les gastéropodes marins congelés que la Jamaïque souhaite exporter vers la Communauté, la Commission a adopté la décision 2001/37/CE du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation pour les gastéropodes marins originaires de la Jamaïque <sup>(4)</sup>.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, les gastéropodes marins congelés doivent satisfaire aux exigences de ladite directive, outre celles de la directive 91/492/CEE. À cette fin, les zones de production à partir desquelles les gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté ont été délimitées par la décision 2001/37/CE, et il convient d'établir la liste des établissements en provenance desquels les importations doivent être autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner les importations de gastéropodes marins congelés.
- (9) Le VSD a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par la directive.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

<sup>(4)</sup> Voir page 64 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture» est l'autorité compétente à la Jamaïque pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la Jamaïque doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires-congérateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «JAMAÏQUE» ainsi que le numéro d'agrément/enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

*Article 3*

1. Les certificats visés à l'article 2, point 1, doivent être établis dans au moins une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Les certificats doivent porter le nom, les qualités et la signature du représentant du VSD ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la JAMAÏQUE et destinés à la Communauté européenne, y compris les gastéropodes marins congelés et à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes et des tuniciers sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: JAMAÏQUE

Autorité compétente: «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/produit de l'aquaculture (1): .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état et nature du traitement (2): .....
- Numéro de code (éventuel): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le VSD pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....  
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de: .....  
(Lieu d'expédition)

à: .....  
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

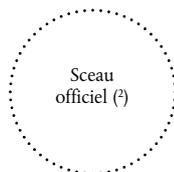
(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;
  - 7) proviennent, lorsqu'il s'agit de gastéropodes marins congelés ou transformés, des zones de production agréées visées à l'annexe de la décision 2001/37/CE de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation de gastéropodes marins originaires de la Jamaïque <sup>(1)</sup>.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions des directives 91/492/CEE et 91/493/CEE, de la directive 92/48/CEE et des décisions 2001/36/CE et 2001/37/CE.

Fait à ....., le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
.....  
Signature de l'inspecteur officiel <sup>(2)</sup>  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(1)</sup> Voir page 64 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions portées sur le certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
VSDJ/DYC-007	DYC Fishing Ltd	Kingston	PP
VSDJ/JAL-003	Jamaica Aquaculture Ltd	Barton Isles, St. Elizabeth	PP
VSDJ/TRE-009	Tonrick Enterprise Ltd	Yallahs, St. Thomas	PP
VSDJ/LK-040	Lady Kim (Stanley Mohammed)	Lionel Town Clarendon	ZV

PP: établissement.

ZV: navire congélateur.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

### fixant les conditions particulières d'importation pour les gastéropodes marins originaires de la Jamaïque

[notifiée sous le numéro C(2000) 4080]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/37/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, point 3 b),

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en Jamaïque afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des gastéropodes marins destinés à la Communauté.
- (2) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/492/CEE, hormis ses dispositions relatives à la purification, ladite directive s'applique aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins.
- (3) Les prescriptions de la législation de la Jamaïque confèrent au «Veterinary Services Division» (VSD) la responsabilité en matière de contrôle sanitaire des gastéropodes marins et de surveillance de l'hygiène et des conditions sanitaires de production. Cette législation habilite le VSD à autoriser ou à interdire la récolte des gastéropodes marins dans certaines zones.
- (4) Le VSD et ses laboratoires sont en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur en Jamaïque.
- (5) Les autorités compétentes de la Jamaïque se sont engagées à communiquer régulièrement et rapidement à la Commission des données concernant la présence de plancton contenant des toxines dans les zones de récolte.
- (6) Les autorités compétentes de la Jamaïque ont donné officiellement des assurances quant au respect des exigences énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE et d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour la classification des zones de production et de reparcage, l'agrément des

centres d'expédition et de purification, le contrôle de la santé publique et la surveillance de la production.

- (7) Conformément à l'article 9, point 3 b) ii), de la directive 91/492/CEE, il y a lieu de délimiter les zones de production dans lesquelles les gastéropodes marins peuvent être récoltés et à partir desquelles ils peuvent être importés. Cette délimitation doit être effectuée sur la base d'une communication du VSD à la Commission. Il appartient donc au VSD d'assurer le respect des conditions prévues à cette fin à l'article 9, point 3, de la directive 91/492/CEE. Le VSD est tenu de notifier à la Commission toute modification concernant l'approbation des zones de production.
- (8) La Jamaïque est éligible à l'inclusion sur la liste des pays tiers remplissant les conditions d'équivalence visées à l'article 9, point 3 a), de la directive 91/492/CEE, en ce qui concerne les gastéropodes marins.
- (9) La Jamaïque souhaite exporter vers la Communauté des gastéropodes marins congelés. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, ceux-ci doivent donc satisfaire également aux exigences de ladite directive, outre celles de la directive 91/492/CEE. Il convient à cette fin de désigner les zones de production à partir desquelles les gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté. D'autre part, la liste des établissements en provenance desquels les importations doivent être autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner les importations ont été établis par la décision 2001/36/CE de la Commission du 22 décembre 2000 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la Jamaïque <sup>(3)</sup>.
- (10) Il convient que les conditions d'importation spéciales s'appliquent sans préjudice des décisions adoptées conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(5)</sup>.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article premier*

Le «Veterinary Services Division (VSD) of the Ministry of Agriculture» est l'autorité compétente en Jamaïque pour vérifier et certifier la conformité des gastéropodes marins aux exigences de la directive 91/492/CEE.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Article 2*

Les gastéropodes marins originaires de la Jamaïque et destinés à la consommation humaine doivent provenir des zones de production agréées énumérées à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Numéro	Nom	Lieu		Catégorie
		Latitude	Longitude	
1	Pedro Bank	16° 56'	77° 53'	A
		17° 08'	77° 53'	
		16° 46'	78° 20'	
		17° 14'	78° 20'	
2	Pedro Bank	16° 46'	78° 20'	A
		17° 14'	78° 20'	
		16° 56'	78° 40'	
		17° 32'	78° 40'	
3	Pedro Bank	16° 56'	77° 53'	A
		17° 08'	77° 53'	
4	Pedro Bank	16° 56'	78° 40'	A
		17° 11'	78° 40'	
		16° 46'	78° 52'	
		17° 14'	78° 52'	
5	Pedro Bank	17° 36'	78° 52'	A
		17° 14'	78° 52'	
		17° 11'	78° 40'	
		17° 32'	78° 40'	

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 décembre 2000****modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins**

[notifiée sous le numéro C(2000) 4083]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/38/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, point 3 b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/20/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/332/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays tiers à partir desquels les importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit, sont autorisées pour la consommation humaine.
- (2) La décision 2001/37/CE de la Commission <sup>(5)</sup> arrête les conditions spéciales d'importation de gastéropodes marins originaires de la Jamaïque et la décision 2001/36/CE de la Commission <sup>(6)</sup> fixe les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la Jamaïque, y compris les gastéropodes marins congelés. De ce fait, la décision 97/20/CE devrait être modifiée pour inclure la Jamaïque dans la partie I de la liste.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 97/20/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision prend effet soixante jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO L 114 du 13.5.2000, p. 20.

<sup>(5)</sup> Voir page 64 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée**

## I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/492/CEE

AU AUSTRALIE  
CL CHILI  
JM JAMAÏQUE (uniquement pour les gastéropodes marins)  
KR CORÉE DU SUD  
MA MAROC  
PE PÉROU  
TN TUNISIE  
TR TURQUIE  
VN RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM

## II. Pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur la base de la décision 95/408/CE du Conseil

CA CANADA  
FO ÎLES FÉROÉ  
GL GROENLAND  
NZ NOUVELLE-ZÉLANDE  
TH THAÏLANDE (uniquement pour les produits stérilisés ou traités par la chaleur aux conditions prévues par la décision 93/25/CEE de la Commission)  
US ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

## fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(2000) 4085]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en République tchèque afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation de la République tchèque en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes de celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) En République tchèque, la «State Veterinary Administration (SVA)» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.
- (5) Au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) Au sens de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, des navires-usines ou des entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à l'annexe II, points 1 à 7, de la directive 92/48/CEE <sup>(3)</sup>. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par la SVA. Il revient donc à la SVA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

(7) La SVA a donné des assurances officielles quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive.

(8) Étant donné que les importations de produits de la pêche de la République tchèque comprennent surtout des poissons vivants d'eau douce (essentiellement des carpes) provenant de fermes d'élevage et destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation directe, il est nécessaire de prévoir des conditions d'importation particulières et des exigences en matière de certification pour éviter que les maladies affectant les animaux d'aquaculture ne soient introduites dans la Communauté lors de l'importation d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.

(9) Les conditions d'importation spéciales s'appliquent sans préjudice des décisions prises conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(5)</sup>.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La «State Veterinary Administration» est l'autorité compétente dans la République tchèque pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

1. Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection de la santé animale, les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la République tchèque doivent répondre aux conditions suivantes:

1.1. chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

- 1.2. les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;
  - 1.3. chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter en lettres indélébiles les mots «RÉPUBLIQUE TCHÈQUE» ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine;
  - 1.4. de plus, chaque récipient contenant des poissons vivants doit porter une étiquette portant la déclaration suivante: «Uniquement pour la consommation humaine directe ou la transformation directe. À ne pas réimmerger dans les eaux communautaires».
2. Les États membres garantissent que les poissons importés de la République tchèque ne sont pas réimmergés dans les eaux communautaires.

*Article 3*

1. Les certificats visés à l'article 2, paragraphe 1, doivent être établis au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Les certificats doivent porter le nom, la qualité et la signature du représentant de la SVA ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur soixante jours après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE A

**CERTIFICAT SANITAIRE**

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Autorité compétente: «State Veterinary Administration (SVA)»

**I. Identification des produits de la pêche**

- Description du produit de la pêche/produit d'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état et nature du traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (éventuel): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

**II. Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la SVA pour l'exportation vers la CE: .....

.....  
 .....  
 .....

**III. Destination des produits**

Les produits sont expédiés

de: .....  
 (Lieu d'expédition)

à: .....  
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

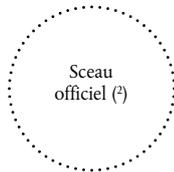
- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
  - 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/39/CE.

**V. Attestation zoosanitaire <sup>(1)</sup>**

L'inspecteur officiel certifie que les poissons vivants ou animaux d'aquaculture spécifiés ci-dessus:

- 1) sont destinés uniquement à la consommation humaine directe ou à la transformation directe et ne peuvent pas être replacés librement dans les eaux communautaires;
- 2) ne présentaient pas de signes cliniques de maladie le jour de leur chargement.

Fait à ..... , le .....  
(Lieu) (Date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (2)

.....  
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les poissons vivants et les animaux d'aquaculture destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation directe.  
<sup>(2)</sup> Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 425	Rybářství Trebon a.s.	TREBON JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 429	Rybářství Telc, a.s.	TELC JIHLAVA	PP
CZ 430	Ing. Savo Mardesic-Antun Mardesic	PRAHA 4	PP
CZ 433	Rybníkářství Pohorelice, a.s.	POHORELICE BRECLAV	PP
CZ 435	Zpracovna ryb Klatovy-Tajanov	KLATOVY KLATOVY	PP
CZ 438	Lísno s.r.o., Konopiste	BENESOV BENESOV	PP
CZ 1001	Blatenská ryba s.r.o.	BLATNA STRAKONICE	PP
CZ 1002	Rybníkářství Hluboká a.s.	HLUBOKA N. VLTAVOU CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1003	Rybářství Tábor a.s.	TABOR TABOR	PP
CZ 1004	Rybářství Trebon a.s.	TREBON JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 1005	Klatovské rybářství a.s.	KLATOVY KLATOVY	PP
CZ 1006	Ceské rybářství s.r.o. Mariánské Lázně	MARIÁNSKÉ LÁZNE CHEB	PP
CZ 1007	Rybářství Chlumeck nad Cidl. A.s.	CHLUMEC NAD. CIDL. HRADEC KRÁLOVÉ	PP
CZ 1008	Rybníkářství Pohorelice a.s.	POHORELICE BRECLAV	PP
CZ 1009	Rybářství Telc a.s.	TELC JIHLAVA	PP
CZ 1010	Rybářství Velké Mezíříčí a.s.	VELKE MEZIRICI ZDAR NAD SAZAVOU	PP
CZ 1013	Výzkumný ústav rybářský a hydrobiologický Jihočeské university se sídlem ve Vodnanech	VODNANY STRAKONICE	PP
CZ 1014	Skolní rybářství SRS Protivín	PROTIVIN PÍSEK	PP
CZ 1015	Lísno s.r.o., Konopiste	KONOPISTE BENESOV	PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 1016	Jeroným Colloredo-Mansfeld, Lesní a rybářská správa Zbiroh	ZBIROH ROKYCANY	PP
CZ 1017	Kinského rybářství s.r.o.	ZDAR N. SAZAVOU ZDAR N. SAZAVOU	PP
CZ 1018	Lesy a rybníky města Českých Budejovic s.r.o.	CESKE BUDEJOVICE CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1020	Stici líhen s.r.o.	TABOR TABOR	PP
CZ 1023	Petrusz zdar s.r.o. rybářství Nové Hrady	NOVE HRADY V JIZ. CECHACH CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1024	Krystof Jaroslav Kolowrat Krabowský	OPOCNO RYCHNOV N.K.	PP
CZ 1025	Ing. Dalibor Vojkovský, Rybářství Tylov	KRNOV BRUNTAL	PP
CZ 1028	Chov ryb Jistebník s.r.o.	JISTEBNIK NOVÝ JICIN	PP
CZ 1029	Ing. Vladislav Kubec KF Holýšov	HOLYSOV PELHRIMOV	PP
CZ 1030	Městské lesy	DOMAZLICE DOMAZLICE	PP
CZ 1032	Rybářství Lnáře s.r.o.	LNARE STRAKONICE	PP
CZ 1033	Rybářství Kardasova Recice, s.r.o.	KAPLICE CESKÝ KRUMLOV	PP
CZ 1036	Rybářství Ruzicka s.r.o.	ZDAR N. SAZAVOU ZDAR N. SAZAVOU	PP
CZ 1038	Městské hospodářství Vodnany, s.r.o.	VODNANY STRAKONICE	PP
CZ 1039	Karel Schwarzenbergh, Lesní správa Orlik nad Vltavou	CIMELICE PÍSEK	PP
CZ 1040	Svarc-chov ryb na oteplené vode	VELKA BYSTRICE OLOMOUC	PP
CZ 1042	Rybářství Hodonín s.r.o.	HODONÍN HODONÍN	PP
CZ 1043	Sticí líhen ESOX, s.r.o.	TABOR TABOR	PP
CZ 1044	Josef Vanek	LIBOVA TABOR	PP
CZ 1045	Sofisch-Trading, s.r.o.	SOBESLAV TABOR	PP
CZ 1046	Salmo, Zdenek Masat	TABOR TABOR	PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 1047	Rybárství Litomyšl, s.r.o.	LITOMYSL SVITAVY	PP
CZ 1048	Pálava Pasohlávky, s.r.o.	PASOHLAVKY BRECLAV	PP
CZ 1050	Nieslaník a syn, Chov a prodej ryb	JABLUNKOV FRYDEK-MISTEK	PP
CZ 1052	Státní rybárství s.p. Hluboká n. Vltavou	HAVLOVICE CHRUDIM	PP
CZ 1053	Krsek Václav, Chov lososovitých ryb	KUNVALD USTI NAD ORLICI	PP
CZ 1054	Rybárství a chov drubeže, Zdenek Horák	NOVA DEDINA OLOMOUC	PP
CZ 1055	Rantep Jeseník, s.r.o.	JESENIK JESENIK	PP
CZ 1057	Ceský rybárský svaz, MO Nový Bor	NOVY BOR CESKA LIPA	PP
CZ 1058	Dvur Lnár, s.r.o.	LNARE STRAKONICE	PP
CZ 1060	Ing. Ivan Jaros, Rybníkářství	JINDRICHUV HRADEC JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 1062	Rybarství Jindrichuv Hradec, s.r.o.	KAMENICE NAD LIPOU PELHRIMOV	PP
CZ 1063	Rybníční hospodářství, s.r.o.	LÁZNE BOHDANEC PARDUBICE	PP
CZ 1065	Ing. Joachimsthal Martin	ZIROVNICE PELHRIMOV	PP
CZ 1066	Alcedor, s.r.o.	CESKE BUDEJOVICE CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1067	Pavel Duda	TABOR TABOR	PP
CZ 1068	Rybarství Vysociny, v.o.s.	CHOTEBOR HAVLICKUV BROD	PP
CZ 3003	Fjord Bohemia, spol. s.r.o.	PRAHA 9 PRAHA	PP
CZ 3651	Lesy Hluboká n. Vltavou, a.s.	HLUBOKA N. VLTAVOU CESKE BUDEJOVICE	PP

PP: Établissement/Processing Plant.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 décembre 2000****modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine***[notifiée sous le numéro C(2000) 4086]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/40/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/674/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour l'alimentation humaine est autorisée. La partie I de son annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.
- (2) Les décisions 2001/36/CE <sup>(5)</sup> et 2001/39/CE <sup>(6)</sup> de la Commission fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires, respectivement, de la Jamaïque et de la République tchèque. Il convient donc d'ajouter la Jamaïque et la République tchèque à la partie I de l'annexe.
- (3) Vu la gravité des manquements constatés lors d'une visite d'inspection à Saint-Vincent-les-Grenadines, les importations de produits de la pêche en provenance de

ce pays ne peuvent être autorisées. Ce pays doit donc être supprimé de la liste de l'annexe.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

*Article 2*

La présente décision prend effet soixante jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.<sup>(3)</sup> JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 59.<sup>(5)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.<sup>(6)</sup> Voir page 68 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES EN PROVENANCE DESQUELS L'IMPORTATION DE PRODUITS DE LA PÊCHE, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE, EST AUTORISÉE

**I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil**

AL — ALBANIE	MG — MADAGASCAR
AR — ARGENTINE	MR — MAURITANIE
AU — AUSTRALIE	MU — MAURICE
BD — BANGLADESH	MV — MALDIVES
BR — BRÉSIL	MX — MEXIQUE
CA — CANADA	MY — MALAISIE
CI — CÔTE D'IVOIRE	NA — NAMIBIE
CL — CHILI	NG — NIGERIA
CN — CHINE	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CO — COLOMBIE	OM — OMAN
CU — CUBA	PA — PANAMA
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PE — PÉROU
EC — ÉQUATEUR	PH — PHILIPPINES
EE — ESTONIE	PK — PAKISTAN
FK — ÎLES FALKLAND	PL — POLOGNE
FO — ÎLES FÉROÉ	RU — RUSSIE
GH — GHANA	SC — SEYCHELLES
GM — GAMBIE	SG — SINGAPOUR
GT — GUATEMALA	SN — SÉNÉGAL
ID — INDONÉSIE	TH — THAÏLANDE
IN — INDE	TN — TUNISIE
IR — IRAN	TW — TAÏWAN
JM — JAMAÏQUE	TZ — TANZANIE
JP — JAPON	UY — URUGUAY
KR — CORÉE DU SUD	VE — VENEZUELA
LT — LITUANIE	VN — VIÊT NAM
LV — LETTONIE	YE — YÉMEN
MA — MAROC	ZA — AFRIQUE DU SUD

**II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil**

AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA <sup>(1)</sup>	DZ — ALGÉRIE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	ER — ÉRYTHRÉE
AO — ANGOLA	FJ — ÎLES FIDJI
AZ — AZERBAÏDJAN <sup>(2)</sup>	GA — GABON
BJ — BÉNIN	GD — GRENADÉ
BS — BAHAMAS	GL — GROENLAND
BY — BELARUS	GN — GUINÉE
BZ — BELIZE	HK — HONG KONG
CH — SUISSE	HN — HONDURAS
CM — CAMEROUN	HR — CROATIE
CR — COSTA RICA	HU — HONGRIE <sup>(3)</sup>
CY — CHYPRE	IL — ISRAËL

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les importations de poisson frais.

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les importations de caviar.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

---

KE — KENYA	RO — ROUMANIE
LK — SRI LANKA	SB — ÎLES SALOMON
MM — MYANMAR	SH — SAINTE-HÉLÈNE
MT — MALTE	SI — SLOVÉNIE
MZ — MOZAMBIQUE	SR — SURINAME
NC — NOUVELLE-CALÉDONIE	TG — TOGO
NI — NICARAGUA	TR — TURQUIE
PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE	UG — OUGANDA
PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE	US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	ZW — ZIMBABWE

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 264 du 18 octobre 2000)

Page 67, au bas de la page:

supprimer toutes les notes de bas de page et les remplacer par les notes de bas de page suivantes:

«<sup>(1)</sup> Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit,
- et
- b) de l'autre montant indiqué.

<sup>(2)</sup> Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.»

Page 68, au bas de la page:

supprimer les notes de bas de page et les remplacer par les notes de bas de page suivantes:

«<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

<sup>(2)</sup> Voir annexe 1.

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 21) et les modifications ultérieures].»

Page 69, au bas de la page:

ajouter les notes de bas de page 2 à 6 suivantes:

«<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 23) et les modifications ultérieures; articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et les modifications ultérieures; règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 21) et les modifications ultérieures].

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 21) et les modifications ultérieures].

<sup>(4)</sup> La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,03 euros de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,15 euro par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

<sup>(5)</sup> La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 27,41 euros par 100 kg poids net à 20,55 euros par 100 kg poids net les droits de douane moyennant un relèvement de 6,86 euros par 100 kg poids net des limites de valeur (ces droits de douane sont les droits de base énumérés dans la liste du GATT).

<sup>(6)</sup> La perception de ce droit est réduite à 13,15 euros par 100 kg net.»

Page 70, au bas de la page:

ajouter les notes de bas de page suivantes:

«<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 21) et les modifications ultérieures].

<sup>(2)</sup> La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,03 euros de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,15 euro par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

<sup>(3)</sup> Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.»

Page 71, au bas de la page:

ajouter la note de bas de page suivante:

«<sup>(1)</sup> Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.»

Page 186, dans la colonne «Désignation des marchandises», en regard du code NC 2501 00 51:

après «dénaturés», ajouter l'appel de note numéro «<sup>(2)</sup>»,

à la fin du libellé, remplacer le numéro de l'appel de note «<sup>(2)</sup>» par le numéro «<sup>(1)</sup>»,

en bas de page, la note de bas de page «<sup>(1)</sup>» doit se lire comme suit:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et les modifications ultérieures].»

Page 734, dans la colonne «Désignation des marchandises», en regard du code NC 0808 20 50, deux dernières lignes:

au lieu de: «35,4»,

lire: «35,7».

Page 749, dans la colonne «Taux du droit conventionnel (%)», en regard du code NC 2204 30 96 et des termes «de 195,4 euros ou plus mais inférieur à 199,7 euros»:

au lieu de: «17,4»,

lire: «17».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 7/2001 de la Commission du 4 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 2 du 5 janvier 2001)

Page 7, dans l'annexe, colonne «Code NC»:

au lieu de: «0707 10 00»,

lire: «0709 10 00».

---